

Art. 24. – Le chef d'établissement détermine, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités mentionnées à l'article précédent, afin que la concentration moyenne en fibres d'amiantes dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Art. 25. – Toutes mesures appropriées doivent être prises par le chef d'établissement pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

Art. 26. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise en tant que de besoin les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de la présente section pour assurer le confinement du chantier, la protection et la décontamination des travailleurs.

### Section 3

#### Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiantes

Art. 27. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiantes mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiantes.

Pour ces activités et interventions, le chef d'établissement est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article 2 du présent décret :

1° De s'informer de la présence éventuelle d'amiantes dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance ; à cet effet, le chef d'établissement est tenu de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier sur les flocages et calorifugeages, conformément aux dispositions du décret du 7 février 1996 susvisé relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiantes ;

2° D'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiantes sur les équipements ou installations concernés.

Art. 28. – Lors d'opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiantes :

1° Sauf si c'est techniquement impossible, les équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place ;

2° Dans tous les cas, les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire adaptés.

Art. 29. – Lors de travaux ou interventions autres que ceux précisés à l'article 28, portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiantes est connue ou probable, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire antipoussières appropriés.

Art. 30. – Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiantes dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention.

Il fait assurer ensuite le nettoyage de ladite zone.

Art. 31. – Le chef d'établissement établit pour chacun des travailleurs concernés une fiche d'exposition précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise à l'intéressé et au médecin du travail.

Art. 32. – Au vu notamment des fiches d'exposition, le médecin du travail peut décider de modalités particulières de suivi médical d'un travailleur, en particulier celles précisées aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent décret.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions diverses

Art. 33. – Le décret n° 77-949 du 17 août 1977 modifié relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiantes est abrogé.

La référence à ce décret est remplacée par la référence au présent décret dans tous les textes où elle figure.

Art. 34. – Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

JACQUES BARROT

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

#### Arrêté du 30 janvier 1996 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : TASS9620447A

Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-17, L. 162-38, R. 163-1 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment l'article 9 ;

Vu le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévus par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 4 août 1987, du 2 janvier 1990 et du 1<sup>er</sup> mars 1990 relatifs aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu les arrêtés du 21 janvier 1992 et du 16 décembre 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Après avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1996.

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

R. RUELLAN

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,*

C. BABUSIAUX

### ANNEXE

(11 inscriptions)

Les indications thérapeutiques retenues par la commission mentionnée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale pour les spécialités inscrites sur la liste des médicaments remboursables sont, sauf mention expresse contraire, celles de l'autorisation de mise sur le marché.

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française les spécialités pour lesquelles le taux de participation de l'assuré est prévu au 6<sup>e</sup> du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale :

	Prix de vente au public (en francs)
335 142-1 Chlorhydrate de Selegiline Schering Plough 5 mg (selegiline, chlorhydrate), comprimés sécables (30) (laboratoires Schering Plough).....	123,90
338 502-9 Laroféron 3.10 <sup>6</sup> UI/ml (interféron alfa 2 a), lyophilisat en flacon et solution pour usage parentéral (14 mg de lyophilisat en flacon + solution en ampoule + seringue + 2 aiguilles) (boîte de 1) (laboratoires Produits Roche).....	170,10
338 503-5 Laroféron 3.10 <sup>6</sup> UI/ml (interféron alfa 2 a), lyophilisat en flacon et solution pour usage parentéral (14 mg de lyophilisat en flacon + solution en ampoule + seringue + 2 aiguilles) (boîte de 12) (laboratoires Produits Roche).....	1 913,60
339 444-2 Subutex 0,4 mg (buprénorphine, chlorhydrate), comprimés sublinguaux (7) (laboratoires Schering Plough).....	28,20
339 514-0 Subutex 2 mg (buprénorphine, chlorhydrate), comprimés sublinguaux (7) (laboratoires Schering Plough).....	65,10
339 439-9 Subutex 8 mg (buprénorphine, chlorhydrate), comprimés sublinguaux (7) (laboratoires Schering Plough).....	176,70
329 527-2 Temgesic 0,2 mg (buprénorphine, chlorhydrate), comprimés sublinguaux (20) (laboratoires Schering Plough).....	50,20
339 504-1 Viraféron 3.10 <sup>6</sup> UI/ml (interféron alfa 2 b, recombinant), lyophilisat en flacon et solution pour usage parentéral (SC, IM) (23,8 mg de lyophilisat en flacon + solution en ampoule + seringue + aiguille) (boîte de 1) (laboratoires Schering Plough).....	170,10
338 505-8 Viraféron 3.10 <sup>6</sup> UI/ml (interféron alfa 2 b, recombinant), lyophilisat en flacon et solution pour usage parentéral (SC, IM) (23,8 mg de lyophilisat en flacon + solution en ampoule + seringue + aiguille) (boîte de 3) (laboratoires Schering Plough).....	487,10
338 506-4 Viraféron 3.10 <sup>6</sup> UI/ml (interféron alfa 2 b, recombinant), lyophilisat en flacon et solution pour usage parentéral (SC, IM) (23,8 mg de lyophilisat en flacon + solution en ampoule + seringue + aiguille) (boîte de 6) (laboratoires Schering Plough).....	962,60
338 507-0 Viraféron 3.10 <sup>6</sup> UI/ml (interféron alfa 2 b, recombinant), lyophilisat en flacon et solution pour usage parentéral (SC, IM) (23,8 mg de lyophilisat en flacon + solution en ampoule + seringue + aiguille) (boîte de 12) (laboratoires Schering Plough).....	1 913,60

**Arrêté du 31 janvier 1996 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux**

NOR : TASS9620419A

Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-17, L. 162-38, R. 163-1 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment l'article 9 ;

Vu le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévues par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 4 août 1987, du 2 janvier 1990 et du 1<sup>er</sup> mars 1990 relatifs aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu les arrêtés du 21 janvier 1992 et du 16 décembre 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Après avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1996.

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*

R. RUELLAN

*Le directeur  
général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre délégué aux finances  
et au commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,*

C. MALIOMME

**ANNEXE**

(3 inscriptions)

Les indications thérapeutiques retenues par la commission mentionnée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale pour les spécialités inscrites sur la liste des médicaments remboursables sont, sauf mention expresse contraire, celles de l'autorisation de mise sur le marché.

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française les spécialités pour lesquelles le taux de participation de l'assuré est prévu au 6<sup>e</sup> du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale :

	Prix de vente au public (en francs)
338 705-7 Apokinon 30 mg/3 ml (1 p. 100) (apomorphine, chlorhydrate), solution injectable en stylo prérempli, 3 ml en cartouche avec stylo injecteur (1) (laboratoire Aguettant).....	185,00
338 706-3 Apokinon 30 mg/3 ml (1 p. 100) (apomorphine, chlorhydrate), solution injectable en stylo prérempli, 3 ml en cartouche avec stylo injecteur (5) (laboratoire Aguettant).....	850,00
335 247-8 Granions de zinc 15 mg/2 ml (gluconate de zinc), solution buvable, 30 ampoules de 2 ml (laboratoire des Granions).....	31,90

**Arrêté du 31 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1995 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux**

NOR : TASS9620420A

Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-17, L. 162-38, R. 163-1 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment l'article 9 ;

Vu le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévus par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale ;